

PROCÈS VERBAL

Conseil Municipal du 25 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 20 mars 2024

PRÉSENTS : Nicolas HYVERNAT, Maire, M. DELORME, A. MÉMERY, I. MAURIN, A. GODET, A. BINEAU, D. MEZY, A. GRES (*arrivée à 19h15*), T. MAZZANTI, J. SOULIER, S. VANEL, P. COMBE, D. BRUNET.

EXCUSÉ(S) : F. CHAMBAZ (a donné pouvoir à A. MÉMERY), D. VANESSE (a donné pouvoir à M. DELORME), S. BÉNAMAR (a donné pouvoir à T. MAZZANTI), X. POURCHER (a donné pouvoir à P. COMBE), C. FALCON (a donné pouvoir à D. BRUNET).

ABSENT(S) : M. DRURE

SECRÉTAIRE : J. SOULIER

La séance est ouverte à 19h00

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

J. SOULIER se porte candidate et est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 JANVIER 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ; en l'absence le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°05 : COMPTE DE GESTION 2023 - BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que les écritures du compte de gestion de la Trésorerie sont conformes aux écritures administratives de la commune, elles sont les suivantes :

- **Section de fonctionnement 2023 :**

Dépenses : 1 492 316,11 €

Recettes : 1 856 833,55 €

Résultat : + 364 517,44 €

- **Section d'investissement 2023 :**

Dépenses : 354 333,88 €

Recettes : 609 070,95 €

Résultat : + 254 737,07 €

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023 (2022+2023)
FONCTIONNEMENT	+ 320 000 €	+ 364 517.44 €	+ 684 517.44 €
INVESTISSEMENT	- 27 036.87 €	+ 254 737.07 €	+ 227 700.20 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ; en l'absence, le projet de délibération est mis aux voix ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité

- Adopte le compte de gestion 2023.

DÉLIBÉRATION N°06 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture des résultats du compte administratif ; il indique qu'ils sont conformes au compte de gestion de la Trésorerie et sont les suivants :

- Section de fonctionnement 2023 :

Dépenses : 1 492 316,11 €

Recettes : 1 856 833,55 €

Résultat : + 364 517.44 €

- Section d'investissement 2023 :

Dépenses : 354 333.88 €

Recettes : 609 070.95 €

Résultat : + 254 737.07 €

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023 (2022+2023)
FONCTIONNEMENT	+ 320 000 €	+ 364 517.44 €	+ 684 517.44 €
INVESTISSEMENT	- 27 036.87 €	+ 254 737.07 €	+ 227 700.20 €

P. COMBE demande quelles ont été les conséquences du changement de plan comptable cette année.

Monsieur le Maire répond que le passage en M57 abrégée, applicable aux communes de moins de 3 500 habitants, a sensiblement complexifier la gestion en raison de l'agrégation d'articles comptables qui étaient auparavant bien distincts en M14 d'où l'intérêt en interne de conserver une comptabilité analytique.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote du compte administratif.

Monsieur Michel DELORME est désigné à l'unanimité Président de séance pour procéder au vote.

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré et a quitté la salle,

En l'absence d'autres remarques, M. DELORME propose de passer au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité.

- Adopte le compte administratif 2023.

DÉLIBÉRATION N° 07 : BUDGET COMMUNAL – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération. Il indique qu'après avoir examiné le compte administratif, il convient de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice. Les résultats de l'exercice 2023 sont les suivants :

- un excédent de fonctionnement de : + 364 517.44 €
- un excédent d'investissement de : + 254 737.07 €

<u>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</u>	
<u>Résultat de fonctionnement</u>	
<u>A Résultat de l'exercice :</u> <i>précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) :</i>	+ 364 517.44 €
<u>B Résultat antérieur reporté :</u> <i>lig 002 cpte admin, précédé du signe+(excédent) ou –(déficit) :</i>	+ 320 000.00 €
<u>C Résultat à affecter :</u> = A+B (hors RAR) : (364 517.44+320 000) = <i>(Si C négatif, report déficit, ligne 002 ci-dessous)</i>	+ 684 517.44 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement :</u>	
D 001 (Besoin de financement) :	0.00 €
R 001 (Excédent de financement) :	+ 227 700.20 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement :</u>	- 425 000.00 €
<u>F Besoin de financement</u> F = D + E (227 700.20 - 425 000) =	- 197 299.80 €
<u>G Affectation en réserves R 1068 en investissement :</u>	334 517.44 €
qui se décompose en :	
- au minimum, couverture de (F) besoin de financement soit	197 299.20 €
- affectation complémentaire	137.217.64 €
<u>H = report en fonctionnement R 002 :</u>	350 000.00 €
<u>AFFECTATION :</u> G + H = C soit : (333 963.44 €+350 554 €) =	684 517.44 €
<u>DEFICIT REPORTE D 002 :</u>	0.00 €

Monsieur le Maire indique que le calcul d'affectation a été réalisé comme chaque année en lien avec le Trésorier.

A. GODET demande la signification de la couverture minimum des besoins de financement

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une règle comptable qui impose que l'excédent de fonctionnement soit affecté obligatoirement à couvrir le déficit de la section d'investissement. Le surplus d'excédent est affecté de façon complémentaire

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité

- Émet un avis favorable à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 présentée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 08 : TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les taux d'imposition communaux pour l'année 2024. Les taux 2024 sont les suivants :

Taxes	2023	2024
Taxe habitation	12.56 %	12.56 %
Taxe foncière sur le bâti	37 %	37 %
Taxe foncière sur le non bâti	60 %	60 %

Il est proposé au conseil d'approuver les taux d'imposition 2024.

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2023 les taux départementaux de taxe foncière sont intégrés dans les taux communaux.

P. COMBE demande pourquoi figure encore le taux de taxe d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle qu'elle a été supprimée pour les résidences principales mais qu'elle reste applicable aux résidences secondaires, ce qui représente environ 6 000 € de recettes par an.

A. BINEAU indique que bien que la commune n'augmente pas ses taux, l'Etat en augmentant les bases fiscales, augmente de fait les recettes fiscales.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence, le projet de délibération est mis aux voix.

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1639 A, 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les taux d'imposition 2024 tels que présentés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 09 : BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération. Les différentes prévisions budgétaires pour l'année 2024, étudiées en commission Finances, transmises aux élus du conseil municipal le 13 février 2024 et présentées à l'issue de la réunion de municipalité du 18 mars dernier sont les suivantes :

- Section de fonctionnement :

Dépenses : 2 170 000 €

Recettes : 2 170 000 €

- Section d'investissement :

Dépenses : 1 294 000 €

Recettes : 1 294 000 €

La nomenclature comptable M57 permet la fongibilité des crédits, principe qui permet au conseil municipal d'autoriser dans la limite qu'il fixe des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. (Article L. 5217-10-6 du CGCT).

L'autorisation de procéder à des virements de crédits entre chapitres est accordée pour l'exercice en cours. Elle doit être renouvelée chaque année par l'assemblée délibérante qui en fixe le plafond par section. Les plafonds maximum fixés par l'assemblée délibérante pour chacune des deux sections ne sont pas nécessairement identiques. L'autorisation est formalisée dans les maquettes budgétaires.

En revanche, ne sont pas permis les virements de crédits depuis ou vers des articles dont les crédits sont spécialisés ou depuis et vers les crédits relatifs aux dépenses de personnel. De plus, ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires aux dépenses obligatoires au sein d'un chapitre.

Les virements de crédits donneront à une décision du Maire qui devra être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire, puis notifiée au comptable. Le conseil municipal sera informé de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance dans les mêmes conditions que pour les décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 CGCT.

Il est proposé au conseil d'adopter le budget primitif 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire pour l'année 2024 à procéder aux virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Monsieur le Maire projette le tableau de synthèse des prévisions budgétaires 2024 en distinguant les deux sections, de fonctionnement puis d'investissement.

Pour la section de fonctionnement, Monsieur le Maire donne des explications sur les augmentations de crédits significatives pour les chapitres suivants :

- *Chapitre 11 : augmentation liée à l'inflation pour les dépenses telles que l'énergie (électricité et gaz), les frais de repas scolaire du nouveau traiteur*
- *Chapitre 12 : augmentation liée aux salaires et indemnités avec notamment l'augmentation du point d'indice*

Monsieur le Maire rappelle également que le chapitre des dépenses imprévues a été supprimé avec le passage en M57 l'an dernier.

Arrivée d'Ariane GRES (19h15)

P. COMBE demande confirmation que le projet de budget a été validé en amont par le trésorier.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative en précisant que quelques corrections ont dû être apportées au niveau des dotations aux amortissements dont il est rappelé que l'objectif est de couvrir la dépréciation des biens avec le temps et au niveau des provisions notamment dans le cadre du contentieux en appel pour les dommages immatériels subi par la commune du fait de la reprise d'étanchéité du local commercial pour lequel un trop perçu sera à reverser à la partie adverse.

Pour la section d'investissement, Monsieur le Maire rappelle que deux emprunts sont encore en cours et liste les principales dépenses des chapitres suivants :

- *Chapitre 204 (versées aux organismes extérieurs tels que Vienne-Condrieu-Agglomération, TE38, ...),*
- *Chapitre 21 relatif aux investissements divers (achat terrain, véhicules, travaux...),*
- *Chapitre 23 relatif aux travaux en cours tels que les travaux sécuritaires de la RD123A ou prochainement les travaux sécuritaires sur le secteur des Pins (RN7) en lien avec la commune de Communay*
- *Chapitre 20 relatif aux études telles que la mission du CAUE ou le futur programmiste dans le cadre du projet de restructuration des espaces publics.*

Monsieur le Maire indique que les principaux financeurs restent Vienne-Condrieu-Agglomération, le Département de l'Isère et la Région et regrette l'absence de financement de la part de l'Etat.

Monsieur le Maire conclut en rappelant la nécessité de bien veiller à la ventilation des dépenses entre services en prenant l'exemple des dépenses liées au CME qui peuvent aussi bien être des dépenses d'espaces verts, de transports que d'alimentaire ou de fournitures de bureau.

En l'absence de questions, le projet de délibération est mis aux voix.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-1 à L. 2337-3 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le budget primitif 2024,
- Autorise Monsieur le Maire pour l'année 2024 à procéder aux virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

DELIBERATION N°10 : MISE EN PLACE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG) – COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique prévoit l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir leurs Lignes Directrices de Gestion (LDG).

Les LDG précisent les orientations générales d'une structure publique en matière de gestion des ressources humaines, notamment la mobilité, la promotion ou encore la valorisation des parcours professionnels.

Le projet de LDG ci-annexé a reçu un avis favorable du comité social territorial le 05 mars 2024

Les LDG seront prochainement actées par arrêté du Maire car elles ne relèvent pas de la compétence du conseil municipal toutefois en tant que document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité, Monsieur le Maire souhaite en informer les membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'était pas nécessaire de délibérer sur les LDG mais s'agissant d'un document cadre pour les évolutions de carrière des agents, il a souhaité en informer le conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de la communication des lignes directrices de gestion (LDG) dont un projet est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N°11 : ACTUALISATION ET MODIFICATION DES STATUTS DE VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Vienna Condrieu Agglomération s'engage depuis de nombreuses années sur la transition énergétique et a pour objectif, en outre, de massifier le photovoltaïque sur le patrimoine public en créant une société de projet dont elle serait actionnaire majoritaire. Elle souhaite également renforcer ses relations avec les communes membres en matière d'ingénierie en intégrant notamment les nouvelles possibilités offertes par Loi Energie-Climat du 9 novembre 2022 en matière d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

Ainsi, il est apparu nécessaire :

- de réaffirmer et de renforcer la compétence actuelle de l'Agglo en matière de transition énergétique et de s'assurer qu'elle ait la capacité juridique pour réaliser et mettre en œuvre le projet de création d'une SAS de production d'énergies renouvelables,
- de renforcer et d'étendre les relations entre l'Agglomération et les communes membres en matière de mutualisation et en matière d'ingénierie notamment financière,
- mais également d'actualiser les statuts au regard du contexte post fusion de l'Agglo,
- et de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Par conséquent les principales modifications concernent les points suivants :

- **Actualiser les statuts au regard du contexte post fusion de l'Agglo** (quelques articles mis à jour dont le libellé est tourné vers l'avenir et non plus vers la fusion de 2018).

- **Mettre en conformité les statuts de l'Agglo avec la réglementation en vigueur, notamment avec :**

o La Loi « *engagement et proximité* » du 27 décembre 2019 (article L5216-5 CGCT) qui a supprimé la catégorie des compétences optionnelles prévues jusqu'alors dans les communautés de communes et d'agglomération. Les domaines d'intervention qui en relevaient sont désormais des compétences facultatives, exercées « à titre supplémentaire », qui conservent le principe de définition d'un intérêt communautaire lorsqu'elles y étaient déjà soumises.

o Le libellé de l'article L5216-5 du CGCT, modifié par la Loi du 21 février 2022 relative « à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » concernant les compétences obligatoirement exercées par les agglomérations (quelques modifications à la marge mais sans conséquence pour l'Agglo).

- **Développer et renforcer le rôle et les compétences de l'Agglomération en matière de transition énergétique et notamment en matière d'énergies renouvelables :**

o Afin de permettre la création de la SAS, il est proposé d'inscrire dans les statuts de l'Agglo la compétence suivante : « *Production d'énergie renouvelable à travers la prise de participation au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée visée à l'article L. 2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les cas définis par délibération du conseil communautaire* ».

o Il est également proposé de réorganiser et de consolider la compétence supplémentaire concernant « *l'adaptation au changement climatique et transition énergétique, protection de la ressource en eau, développement durable et environnement* » : retrace l'ensemble des projets et actions réalisées actuellement par l'Agglo (pas de changement mais réaffirmation de l'implication de l'Agglo en matière de transition énergétique)

- **Réaffirmer les compétences de l'Agglo en matière de modes de déplacement non polluants et alternatifs à l'autosolisme** (modes actifs, verdissage de la flotte des véhicules de l'Agglomération, autopartage, covoiturage...)

- **Renforcer les relations entre l'Agglo et les communes membres en matière de mutualisation et notamment en matière d'ingénierie.**

La nouvelle rédaction des statuts (article 7) permet de détailler plus précisément l'ensemble des mutualisations qui peuvent être mises en place entre l'Agglo et les communes (prestations de services, services communs, biens partagés, mutualisation de services...).

Elle permet également à l'Agglo d'être chargée conventionnellement, pour le compte des communes intéressées d'une assistance en matière d'ingénierie ou d'accompagnement notamment financier. C'est ainsi que conformément à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération pourra assurer le financement, pour le compte des communes, de travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont elles sont propriétaires. Ces projets feront l'objet de conventions de financement *Intracting* mutualisé à un taux d'intérêt limité conclues avec les membres bénéficiaires.

- **Proposer une rédaction plus complète des articles relatifs au fonctionnement de l'Agglomération** (pas de changement pour l'Agglo, application de la réglementation en vigueur).

Les statuts ont été approuvés en conseil communautaire par délibération n° 24-01 du 30 janvier 2024, laquelle a été notifiée à la commune le 8 février 2024 par courrier recommandé afin que le conseil municipal puisse se prononcer sur l'actualisation des statuts proposée conformément à l'article L5211-17 du CGCT.

Suite aux délibérations concordantes des conseils municipaux des 30 communes membres, un arrêté interpréfectoral devra être pris en avril/mai ce qui permettra de créer la SAS au conseil communautaire du 25 juin 2024.

A. GODET indique que les statuts ont déjà été approuvés en conseil communautaire

Monsieur le Maire répond par l'affirmative en expliquant qu'ils doivent maintenant être approuvés par les 30 communes pour entrer en vigueur.

T. MAZZANTI demande ce qu'il en serait en cas de vote contre,

Monsieur le Maire indique que dans ce cas, la commune doit motiver son opposition.

Monsieur le Maire précise que les statuts approuvés donneront lieu à la rédaction d'un arrêté inter-préfectoral en raison de la présence de communes situées dans le département du Rhône.

A. MÉMERY indique que la SAS s'apparente à une société type EDF mais qui serait gérée par Vienne Condrieu Agglomération

Monsieur le Maire confirme en ajoutant que seules les communes seraient actionnaires : la SAS porterait les emprunts et les communes actionnaires recevront les dividendes (bénéfices des installations photovoltaïques).

A. BINEAU demande si l'énergie produite pourra être vendue ou simplement auto-consommée.

Monsieur le Maire indique que l'auto-consommation n'est pas autorisée dans ce cadre et explique que le projet de pose de panneaux sur le toit de la Blanchonnière dont l'objectif est justement l'auto consommation, la commune

I. MAURIN demande ce que regroupe le terme de mutualisation

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de prestations telles que l'assistance pour les archives, la commande publique, l'instruction des autorisations du droit du sol

I. MAURIN demande ce qu'est devenue la compétence jeunesse de l'ex-CCRC

Monsieur le Maire répond que cette compétence est en cours de sortie afin de relever uniquement de la compétence des communes.

A. MÉMERY demande s'il y aura une contribution à verser dans la SAS

Monsieur le Maire répond qu'il conviendrait de préciser ce point mais que le financement est prévu par l'emprunt, la contribution des communes étant une contribution foncière par l'apport de surfaces.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les derniers statuts de Vienne Condrieu Agglomération en vigueur,

VU la délibération n°24-01 du conseil communautaire du 30 janvier 2024,

VU les projets de statuts modifiés joints,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les statuts actualisés et modifiés de Vienne Condrieu Agglomération tels que joints à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tout document afférent à la présente délibération.

DELIBERATION N12° : AVENANT N° 2 À LA CONVENTION CONCLUE AVEC VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMÉRATION POUR L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (ZAE) ET LA MISE À DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES DE LA COMMUNE

Rapporteur : Michel DELORME

Michel DELORME donne lecture du projet de délibération.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les ZAE ont été transférées à l'Agglomération conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui a supprimé la notion d'intérêt communautaire pour la compétence "création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire". Pour la commune ce transfert concerne la zone artisanale et commerciale (ZAC) des

Pins.

Ce transfert s'est accompagné, pour les communes concernées, du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de la compétence, via la diminution de l'attribution de compensation des communes du coût net des charges transférées. Toutefois, dans le cadre des conventions mises en place lors du transfert, ce coût est refacturé par les communes à l'Agglomération car il avait été décidé que les communes continuent d'assurer l'entretien des zones transférées (*tout comme les voiries d'intérêt communautaire*).

Ces conventions arrivaient à échéance le 31 décembre 2022 et ont été prolongées d'un an par avenant délibéré au conseil communautaire du 31 janvier 2023 et en conseil municipal du 20 mars 2023. Une concertation avec les communes concernées est nécessaire pour ajuster, le cas échéant, ces conventions eu égard aux évolutions des zones et aux réalités des services des communes.

Cette concertation n'ayant pas pu se tenir en 2023, il est proposé de prolonger d'une année supplémentaire les conventions actuelles par un deuxième avenant. Pour l'année 2024, les autres conditions de la convention demeurent inchangées, le taux d'actualisation appliqué pour 2024 sera le même que précédemment.

Pour information, le montant révisé pour l'année 2024 refacturé à Vienne-Condrieu-Agglomération est fixé à 2 208.69 €.

Il est proposé au conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention d'entretien de la ZAC des Pins.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence sur les ZA revient à Vienne Condrieu Agglomération dans le cadre de la compétence « commerce » mais que l'entretien est réalisé par les agents communaux plus proches du terrain sous contrepartie de reversement à la commune du coût de cet entretien par l'agglomération. Il indique qu'une actualisation a pris du retard faute de pouvoir réunir toutes les communes.

P. COMBE indique que le début de l'Impasse du mas des Pins est très dégradé et demande si la voirie est de la compétence de l'Agglo.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative

A. GODET demande comment est évalué le montant à reverser à la commune

Monsieur le Maire explique que le chiffrage est réalisé en fonction d'un barème forfaitaire prenant en compte le linéaire, les travaux réalisés ; ce barème est par suite soumis à un taux d'actualisation.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-1 du CGCT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le rapport de la CLECT réunie le 13 septembre 2017,

VU la délibération n°17-222 du Conseil Communautaire de ViennAgglo en date du 14 décembre 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2017-63 du 20 décembre 2017 actant le transfert des ZAE à l'Agglomération et la mise à disposition partielle des services communaux,

VU la délibération n° 23-13 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2023,

VU la délibération du conseil municipal n° 2023-20 du 20 mars 2023

VU la délibération n° 24-10 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2024

VU le projet d'avenant n°2 ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les termes du projet d'avenant n° 2 ci-annexé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention d'entretien de la ZAC des Pins

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°13 : AVENANT N° 4 À LA CONVENTION CONCLUE AVEC VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION POUR LA MISE À DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES DE LA COMMUNE CONCERNANT L'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Michel DELORME

Michel DELORME donne lecture du projet de délibération.

Lors du transfert de la compétence voirie en 2004, il avait été décidé que la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois pouvait bénéficier d'une mise à disposition d'une partie des services de ses communes membres pour réaliser des missions d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Afin de régir les conditions techniques et financières de cette mise à disposition, des conventions ont été établies dans un premier temps avec les communes de ViennAgglo, puis depuis le 1^{er} janvier 2018, également avec les communes issues de la CCRC et Meyssiez. Ces conventions ont été prorogées à différentes reprises afin de préparer leur renouvellement, en concertation avec les communes, ce qui impose une remise à plat de certaines dispositions par rapport aux réalités actuelles de l'entretien des voiries étant précisé que les montants financiers en jeu sont en relation avec les attributions de compensations établies par la CLECT au moment du transfert. Les conventions se sont achevées fin décembre 2023.

Le mécanisme des conventions présente des défauts importants et occasionne des difficultés tant pour l'Agglomération que pour certaines communes. Cependant, les préoccupations qui ont conduit à leur mise en place demeurent inchangées : proximité et réactivité.

Aussi, un travail sur ce dossier est entrepris par l'Agglomération, afin d'envisager une évolution du cadre conventionnel. Ce travail a fait l'objet d'une présentation au Bureau Communautaire du 12 décembre dernier.

Pour finaliser la proposition, il est nécessaire d'échanger individuellement avec chacune des communes afin de permettre :

- De rappeler le contenu des conventions ;
- D'étudier la qualification des équipes amenées à intervenir pour le compte de l'Agglomération ;
- De vérifier l'adéquation du montant des conventions avec les moyens effectivement mis à disposition ;
- De mesurer l'impact des évolutions possibles sur l'organisation et le budget des communes.

L'ensemble des réunions avec les communes doit être planifié au cours du premier semestre de 2024. Le deuxième semestre 2024 permettra le cas échéant de proposer des évolutions ou adaptations de l'organisation du service.

Dans cet intervalle, il est proposé de prolonger les conventions dans leurs conditions actuelles pour l'année 2024. Les autres articles de la convention demeurent inchangés, notamment le montant refacturé par la commune à Vienne-Condrieu-Agglomération qui s'élève à 23 163 €.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver la prolongation d'une année supplémentaire de la convention de mise à disposition partielle des services communaux concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 4 et tous documents afférents à la délibération.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la même délibération que la précédente, elle concerne les voies communales à l'exception des chemins ruraux, des routes départementales ou nationales. Monsieur le Maire indique qu'une réunion s'est tenue récemment à l'Agglo suite à la présentation aux Maires des 30 communes qui ont unanimement rejeté la diminution des montants reversés aux communes. L'abandon du système des conventions de mise à disposition n'est pas non plus souhaité pour des questions de proximité et de connaissance du terrain par les agents municipaux.

Monsieur le Maire explique qu'une discussion est en cours pour que certaines compétences soient reprises par l'Agglo comme par exemple la pose de la signalisation verticale.

A. MÉMERY souligne la difficulté de joindre et d'activer l'astreinte voirie.

Monsieur le Maire indique que le point a été abordé lors de la réunion et qu'il convient de faire également le point sur les compétences respectives de la commune et de l'Agglo comme le nettoyage de la terre en cas de coulée de boue par exemple qui devrait incomber à l'Agglo.

I. MAURIN estime que le montant est faible par rapport à celui versé pour l'entretien des ZAE

Monsieur le Maire acquiesce et explique qu'est là la cause du refus des communes de diminuer le montant versé pour l'entretien.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°15-257 du 17 décembre 2015, n°18-261 du 27 juin 2018, n°20-262 du 15 décembre 2020, n°23-39 du 31 janvier 2023 et n°24-34 du 30 janvier 2024 approuvant successivement la signature des conventions et des avenants successifs avec les communes de Vienne-Condrieu-Agglomération dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

VU les délibérations du conseil municipal n°2016-006 du 10 février 2016, n° 2020-47 du 14 décembre 2020 et n° 2022-07 du 14 mars 2022 et n° 2023-21 du 20 mars 2023 approuvant successivement la signature de la convention et des trois avenants successifs,

VU l'avis de la commission voirie de Vienne-Condrieu-Agglomération du 20 décembre 2023,

VU les avis du Bureau Communautaire des 12 décembre 2023 et 30 janvier 2024,

VU le projet d'avenant n° 4 ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les termes du projet d'avenant n° 4 ci-annexé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 4 à la convention conclue avec Vienne-Condrieu-Agglomération pour la mise à disposition partielle des services de la commune concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°14 : DÉNOMINATION D'UNE VOIE PRIVÉE - SECTEUR ROUTE DE PAUPHILE

Rapporteur : Michel DELORME

Michel DELORME donne lecture du projet de délibération.

L'article 169 de la loi « Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification » dite Loi 3DS du 21 février 2022 et son décret d'application du 11 août 2023 ont rendu obligatoire l'adressage des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique (c'est-à-dire non fermées par un portail) ainsi que la numérotation de toutes les habitations et ont reconnu pleinement la compétence du conseil municipal en la matière.

Ces opérations d'adressage des voies et de numérotation des habitations, outre le fait qu'elles soient désormais obligatoires, répondent à l'intérêt communal de normalisation des adresses qui permet la géolocalisation (GPS, cartographie en ligne) et la navigation pour de nombreux organismes, notamment les services de secours et de sécurité, les services de livraison et les services de fourniture d'énergie ou de télécommunication, notamment dans le cadre du déploiement de la fibre.

Les propriétaires de la voie privée d'accès aux 3 habitations situées au droit du n° 839 Route de Pauphile ont fait part de leur souhait de dénommer leur voie privée et proposent au conseil les choix suivants dans l'ordre de préférence :

- Choix 1 : Impasse des Alpes
- Choix2 : Impasse du Mont-Blanc
- Choix 3 : Impasse du Vercors

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le choix 1 proposé par les propriétaires, à savoir Impasse des Alpes.

Le numérotage des logements composés de 3 maisons sera par suite réalisé selon le système métrique mis en place dans la commune, chaque bâtiment d'habitation recevra un numéro, la plaque sera remise gracieusement par la commune aux occupants.

Monsieur le Maire rappelle que l'adressage doit être achevé au 1^{er} juillet 2024 pour les communes de plus de 1000 habitants. Toutes les adresse de la commune ne seront pas certifiées au 1^{er} juillet mais Chuzelles reste bon élève.

M. DELORME propose au conseil de suivre l'avis des propriétaires et de dénommer la voie « Impasse des Alpes »

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

VU les dispositions de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS », notamment l'article 169,

VU les dispositions du décret n°2023-767 du 11 août 2023,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la dénomination « Impasse des Alpes » proposée,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°16 : DÉNOMINATION D'UNE VOIE PRIVÉE – LOTISSEMENT LE CLOS DES MÉSANGES

Rapporteur : Michel DELORME

Michel DELORME donne lecture du projet de délibération.

L'article 169 de la loi « Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification » dite Loi 3DS du 21 février 2022 et son décret d'application du 11 août 2023 ont rendu obligatoire l'adressage des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique (c'est-à-dire non fermées par un portail) ainsi que la numérotation de toutes les habitations et ont reconnu pleinement la compétence du conseil municipal en la matière.

Ces opérations d'adressage des voies et de numérotation des habitations, outre le fait qu'elles soient désormais obligatoires, répondent à l'intérêt communal de normalisation des adresses qui permet la géolocalisation (GPS, cartographie en ligne) et la navigation pour de nombreux organismes, notamment les services de secours et de sécurité, les services de livraison et les services de fourniture d'énergie ou de télécommunication, notamment dans le cadre du déploiement de la fibre.

Les propriétaires de la voie privée du lotissement située au droit du n° 166 chemin du Royer, d'une longueur d'environ 120 mètres, ont été informés par courrier de l'obligation de dénommer leur voie privée et ont été invités à proposer une dénomination.

Par courrier reçu en mairie le 21 février 2024, les propriétaires ont proposé la dénomination suivante : Allée Le Clos des Mésanges

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la dénomination proposée.

Par soucis d'homogénéité avec les autres dénominations de voiries, les membres proposent de modifier la dénomination proposée par la dénomination suivante :

« Allée du Clos des Mésanges »

Le numérotage des logements sera par suite réalisé selon le système métrique mis en place dans la commune, chaque bâtiment d'habitation recevra un numéro, la plaque sera remise gracieusement par la commune aux occupants.

M. DELORME demande pourquoi les propriétaires n'ont pas choisi le terme Impasse.

Monsieur le Maire indique que le terme « Allée » est possible car la voie est bordée d'arbres et demande s'il y a des questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

VU les dispositions de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS », notamment l'article 169,

VU les dispositions du décret n°2023-767 du 11 août 2023,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Nomme la voie privée du lotissement « Les Clos des Mésanges » Allée du Clos des Mésanges,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°15 : DÉNOMINATION D'UNE VOIE PRIVÉE - SECTEUR ROUTE MONTFERRAT-RECOURS

Rapporteur : Michel DELORME

Michel DELORME donne lecture du projet de délibération.

L'article 169 de la loi « Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification » dite Loi 3DS du 21 février 2022 et son décret d'application du 11 août 2023 ont rendu obligatoire l'adressage des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique (c'est-à-dire non fermées par un portail) ainsi que la numérotation de toutes les habitations et ont reconnu pleinement la compétence du conseil municipal en la matière.

Ces opérations d'adressage des voies et de numérotation des habitations, outre le fait qu'elles soient désormais obligatoires, répondent à l'intérêt communal de normalisation des adresses qui permet la géolocalisation (GPS, cartographie en ligne) et la navigation pour de nombreux organismes, notamment les services de secours et de sécurité, les services de livraison et les services de fourniture d'énergie ou de télécommunication, notamment dans le cadre du déploiement de la fibre.

Les propriétaires de la voie privée située au droit du n° 536 route Montferrat-Recours d'une longueur d'environ 150 mètres, ont été informés par courrier de l'obligation de dénommer leur voie privée et ont été invités à proposer une dénomination.

Lors d'un rendez-vous en mairie le 15 mars 2024, les propriétaires ont proposé la dénomination suivante : Montée du Pilat.

Le numérotage des logements composés de 9 maisons sera par suite réalisé selon le système métrique mis en place dans la commune, chaque bâtiment d'habitation recevra un numéro, la plaque sera remise gracieusement par la commune aux occupants.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la dénomination proposée.

Monsieur demande s'il y a des questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

VU les dispositions de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS », notamment l'article 169,

VU les dispositions du décret n°2023-767 du 11 août 2023,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la dénomination « Montée du Pilat » proposée,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°17 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL C-MAGIC ENTRE VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION ET SES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

En 2022, une convention de mutualisation avait été conclue entre Vienne-Condrieu-Agglomération et les communes membres souhaitant se doter d'un logiciel de consultation des données cadastrales et des rôles fiscaux.

Dans le cadre de cette mutualisation, qui avait réduit considérablement le coût de l'abonnement pour les communes, Vienne Condrieu Agglomération avait souscrit au logiciel C-MAGIC et le mettait à disposition de l'ensemble des communes intéressées.

La convention arrivant à échéance, il est proposé au conseil municipal de la renouveler dans les mêmes conditions.

Les modalités de la mise à disposition sont définies dans la convention dont un projet est annexé à la présente délibération.

Pour rappel, le logiciel C-Magic est proposé par la société Ecofinance avec un abonnement d'une durée d'un an renouvelable une fois un an par tacite reconduction.

C'est un logiciel full-web, hébergé par Firecore (société du groupe Ecofinance). La connexion au logiciel est réalisée au moyen d'une connexion avec identifiant et mot de passe, propre à chaque collectivité.

C-Magic a pour objet de fournir aux collectivités une assistance concrète et ponctuelle dans le traitement de l'optimisation des bases fiscales d'habitation en agissant sur la valeur locative ou sur l'occupation. Il permet également d'animer la CCID (Commission Communale des Impôts Directs).

La mise à disposition du logiciel fera l'objet d'une facture forfaitaire émise par Vienne-Condrieu-Agglomération d'un montant annuel de 400 euros HT pour chaque commune membre l'utilisant soit 480 euros TTC.

Le coût des journées de formation sera pris en charge intégralement par Vienne Condrieu Agglomération et ne sera pas refacturé aux communes.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention de mutualisation pour la mise à disposition du logiciel C-MAGIC entre Vienne Condrieu Agglomération et ses communes membres et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer la présente convention ainsi que tout autre document afférent à la présente délibération.

I. MAURIN demande si la formation est destinée aux agents

Monsieur le Maire répond par l'affirmative en ajoutant qu'elle concerne également l'Adjoint aux Finances ou à défaut le Maire

T. MAZZANTI demande si le retour financier est significatif

Monsieur le Maire explique que cela représente quelques dizaines de milliers d'euros et ajoute que les communes qui l'utilisent sont très satisfaites notamment en termes de gain de temps.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, par 10 voix pour (N. HYVERNAT, M. DELORME, T. MAZZANTI, D. MEZY, A. GRES, D. VANESSE, J. SOULIER, P. COMBE, X. POURCHER, D. BRUNET), 7 abstentions (A. MÉMERY, I. MAURIN, A. BINEAU, S. VANEL, F. CHAMBAZ, S. BÉNAMAR, C. FALCON) et 1 voix contre (A. GODET),

- Approuve le projet de convention de mutualisation pour la mise à disposition du logiciel C-MAGIC avec Vienne Condrieu Agglomération.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer la convention de mutualisation dont un projet est ci-annexé ainsi que tout autre document afférent à la présente délibération.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L2121-22 CGCT)

Décision n° 2024/02 : Acquisition d'équipements de police municipale et d'équipements anti-intrusion - demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Il convient de procéder en 2024 à l'acquisition d'équipements de sécurité, à savoir un nouveau gilet pare-balles pour le policier municipal et un dispositif anti-intrusion par l'installation de serrures à badge aux accès de l'école maternelle, de l'école élémentaire et du restaurant scolaire dans le cadre du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité),

La région Auvergne-Rhône-Alpes a la possibilité de participer au financement de tels équipements dans le cadre de la démarche « sécuriser ma commune par l'acquisition et l'installation d'équipements adaptés » intégrant le dispositif « aides à l'acquisition d'équipements »

La commune sollicite donc auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention pour l'acquisition et l'installation de ces équipements dont le montant total s'élève à 16 322.94 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<i>Financiers</i>	<i>Montant de la subvention sollicitée</i>	<i>En % du montant HT de l'opération</i>
<i>Région Auvergne Rhône-Alpes</i>	<i>8 161.47 €</i>	<i>50%</i>
<i>Auto-financement</i>	<i>8 161.47 €</i>	<i>50%</i>
TOTAL	16 322.94 €	100%

La séance est levée à 20H10

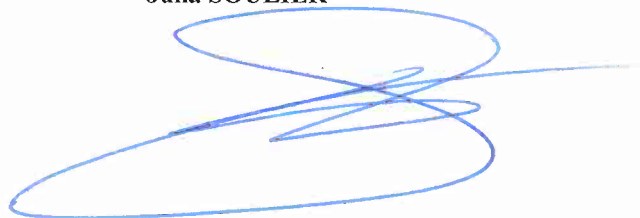
Le Maire,

Nicolas HYVERNAT



La secrétaire de séance

Julia SOULIER



Publié sur le site internet de la commune le : 23 - 05 - 24